

Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ

(Sanctionnée le 5 novembre 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la sécurité*.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « comité » et par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« comité » Comité mixte de santé et de sécurité au travail, constitué aux termes de l'article 7.1. (*Committee*)

« délégué à la santé et à la sécurité au travail » Personne désignée par l'employeur aux termes de l'article 7.1. (*occupational health and safety representative*)

3. L'alinéa 6.1c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) veille à ce que les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, loue ou distribue soient étiquetés en conformité avec, d'une part, les textes fédéraux applicables, et d'autre part, tout règlement d'application de la présente loi traitant de produits dangereux et du système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail;

4. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de sécurité

7. Sur un lieu de travail, l'employeur met en place et gère un programme de santé et de sécurité au travail, conformément aux exigences réglementaires.

Comités et délégués

7.1 (1) Sur un lieu de travail, l'employeur prend l'une ou l'autre des mesures ci-après, conformément aux règlements :

- a) il constitue un comité mixte de santé et de sécurité au travail;
- b) il désigne un délégué à la santé et à la sécurité au travail.

Fonctions du comité

(2) Sur un lieu de travail, le comité exerce les fonctions suivantes :

- a) il participe à l'identification et au contrôle des dangers posés à la santé et à la sécurité;
- b) il fait enquête, aux termes du paragraphe 13(5), sur les circonstances d'un refus de travailler;
- c) il promeut la santé et la sécurité des travailleurs;
- d) il exerce toute autre fonction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Fonctions du délégué

(3) Sur un lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité au travail exerce les fonctions suivantes :

- a) il participe à l'identification et au contrôle des dangers posés à la santé et à la sécurité;
- b) il promeut la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) il exerce toute autre fonction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Rémunération et avantages sociaux

(4) À l'égard d'un travailleur qui, aux termes de la présente loi ou de ses règlements, est tenu d'exercer toute activité, notamment l'exercice de fonctions à titre de membre d'un comité ou de délégué à la santé et à la sécurité au travail, son employeur veille à ce que, à la fois :

- a) le temps que le travailleur consacre à l'activité lui soit crédité comme temps au travail;
- b) le travailleur ne perde ni rémunération ni avantages sociaux en raison du temps y consacré.

5. Les paragraphes 11(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Confidentialité

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les renseignements obtenus par une personne en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, si ce n'est :

- a) pour l'application de la présente loi ou des règlements ou pour l'application d'autres textes législatifs administrés par la Commission;
- b) aux organismes ou ministères du gouvernement du Nunavut, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) aux organismes ou aux agences de réglementation approuvés par la Commission;
- d) en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- e) en conformité avec les règlements.

Identité de l'informateur

(2) L'agent de sécurité peut révéler le nom de la personne qui a communiqué à titre confidentiel des renseignements en vertu de la présente loi s'il estime que la divulgation est nécessaire pour enquêter ou exercer des poursuites en rapport avec une prétendue contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Renseignements protégés

(2.1) Les renseignements fournis à une personne par un employeur ou un fournisseur pour l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et en conformité avec celles-ci, et qui traitent des demandes de dérogation sont protégés, et soustraits à l'obligation de divulgation prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Conditions de la divulgation

(2.2) Sous réserve des règlements, quiconque a obtenu les renseignements visés au paragraphe (2.1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) les communiquer, ou en permettre la communication à quiconque;
- b) permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un registre ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

Incompatibilité ou conflit avec la LAIPVP

(2.3) Les paragraphes (2) à (2.2) et les règlements traitant d'un système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Divulgation de renseignements

(3) Il est interdit de divulguer, autrement qu'en conformité avec les paragraphes (1), (2) et (2.2), les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

6. Le paragraphe 22(1) est modifié par abrogation du sous-alinéa c)(iii) et par substitution de ce qui suit :

- (iii) est membre d'un comité ou est délégué à la santé et à la sécurité au travail, ou en exerce les pouvoirs ou fonctions,

7. L'article 25 est modifié par abrogation des alinéas l) à n) et par substitution de ce qui suit :

- l) régir les programmes de sécurité au travail devant être mis en place et gérés par les employeurs aux termes de l'article 7;
- m) régir les comités et les délégués à la santé et à la sécurité au travail;
- n) régir les produits dangereux et tout système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail;

ABROGATION

Loi modifiant la Loi sur la sécurité

8. Les articles 6 et 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité*, L.Nun. 2003, ch. 25, sont abrogés.